



Conseil économique et social

Distr. générale
22 décembre 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

153^e session

Genève, 8-11 mars 2011

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Proposition de lignes directrices
concernant le domaine d'application, les dispositions
administratives et les nouvelles prescriptions
dans les Règlements annexés à l'Accord de 1958**

Proposition de lignes directrices concernant le domaine d'application, les dispositions administratives et les nouvelles prescriptions dans les Règlements annexés à l'Accord de 1958

Note du secrétariat*

Le texte reproduit ci-après a été établi par le secrétariat. Il a pour objet d'actualiser les lignes directrices sur les dispositions transitoires et de formuler des lignes directrices additionnelles concernant le domaine d'application, les dispositions administratives et les prescriptions alternatives dans les Règlements. Il remplace les lignes directrices actuelles sur les dispositions transitoires (TRANS/WP.29/1044). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. Proposition

I. Introduction

1. Ces lignes directrices générales ont pour objet de donner aux organes subsidiaires du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) des instructions sur la procédure à suivre pour l'élaboration et la modification des règlements CEE, et la formulation des dispositions concernant le domaine d'application, des dispositions administratives et des prescriptions alternatives. Cette version remplace les lignes directrices actuelles relatives aux procédures d'élaboration et de modification des règlements CEE et aux dispositions transitoires (TRANS/WP.29/1044).

2. La présente proposition vise à rationaliser les méthodes de travail futures des organes subsidiaires et ne modifie en rien la signification et l'interprétation actuelles de l'Accord de 1958 et des Règlements existants. En cas de divergence entre les lignes directrices et le texte actuel de l'Accord de 1958, c'est ce dernier qui prévaudra.

II. Principes essentiels de l'Accord de 1958 en ce qui concerne l'élaboration des dispositions relatives au domaine d'application, des dispositions administratives et des prescriptions alternatives dans les Règlements CEE

3. Les articles 1 3) et 3 de l'Accord de 1958 énoncent deux principes essentiels s'appliquant aux Règlements CEE:

a) **Reconnaissance mutuelle:** Une homologation de type délivrée conformément à un Règlement CEE par une Partie contractante appliquant ce Règlement est acceptée par toutes les Parties contractantes appliquant ce Règlement par le biais de l'homologation de type;

b) **L'application des Règlements CEE est facultative:** Les Parties contractantes choisissent librement les Règlements CEE auxquels elles souhaitent adhérer. En outre, même lorsqu'elles ont adhéré à un Règlement il leur est possible de maintenir leur législation nationale ou régionale correspondante. Si elles le souhaitent, elles peuvent remplacer les dispositions de leur législation nationale ou régionale d'homologation de type par celles des Règlements CEE, mais elles ne sont pas tenues de le faire aux termes de l'Accord. La seule obligation qui leur incombe en ce qui concerne les homologations de type CEE est de les accepter comme variantes admises par rapport aux homologations de type nationales ou régionales.

III. Lignes directrices générales concernant la définition du champ d'application des Règlements CEE

4. Le champ d'application doit spécifier:

a) Pour quelles catégories de véhicules (M, N, etc.) des homologations de type CEE conformément au Règlement peuvent être délivrées;

b) Quels éléments, quels systèmes ou quelles pièces sont visés par le Règlement;

c) Si nécessaire, quelles catégories de véhicule, quels éléments, quels systèmes ou quelles pièces ne sont pas visés par le Règlement.

5. Lors de l'élaboration des dispositions définissant le champ d'application d'un Règlement, les experts des organes subsidiaires du WP.29 doivent se fonder sur les deux principes cités au paragraphe 3 ci-dessus. En particulier toutes les homologations de type CEE délivrées pour des véhicules visés par le champ d'application du Règlement doivent être acceptées par toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement. En outre, la décision de rendre les prescriptions d'un Règlement obligatoires sur une base nationale ou régionale relève de l'échelon national ou régional et n'a donc pas à être évoquée dans le cadre du champ d'application d'un Règlement. Enfin, lorsqu'ils décident d'inclure des véhicules, des catégories, des éléments, des systèmes ou des pièces dans le champ d'application du Règlement, les experts doivent veiller à ce que ces véhicules/ces catégories/ces éléments, ces systèmes, ces pièces, soient clairement définis, et ils doivent réexaminer les prescriptions existantes pour en tenir compte.

IV. Lignes directrices concernant l'élaboration de prescriptions alternatives dans les Règlements CEE

6. Lorsqu'ils envisagent d'introduire des prescriptions alternatives dans un Règlement, les experts des organes subsidiaires du WP.29 doivent garder à l'esprit les deux principes essentiels mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

7. Des prescriptions techniques alternatives (procédures d'essai alternatives) peuvent être utilisées dans les Règlements CEE (art. 1.2 b) de l'Accord de 1958) à condition que toutes les homologations de type CEE délivrées conformément à des prescriptions alternatives dans le Règlement soient acceptées par toutes les Parties contractantes appliquant ce Règlement.

8. Étant entendu que les Règlements CEE ont seulement valeur facultative, ils n'ont pas de raison d'inclure des dispositions pour prendre en compte leur application obligatoire au niveau national ou régional. Cette question doit être tranchée au niveau national ou régional.

9. Les variantes, dans un Règlement CEE, permettant aux Parties contractantes de refuser certaines homologations de type vont à l'encontre du principe de reconnaissance mutuelle (une homologation de type CEE doit être acceptée par toutes les Parties contractantes appliquant le Règlement CEE en question). La seule exception autorisée par l'Accord de 1958 (art. 12.1 et 12.2) concerne une période transitoire au cours de laquelle deux séries d'amendements peuvent être appliquées comme prescriptions alternatives. Dans ce cas, seule la plus récente série d'amendements (correspondant aux caractéristiques les plus sûres du véhicule) doit être reconnue par toutes les Parties contractantes. Pour éviter le recours à de tels systèmes d'options, les Parties contractantes doivent se fonder avant tout sur le principe de reconnaissance mutuelle et examiner quelles configurations de véhicule/d'élément (configuration la plus sûre) seront acceptées dans toutes les Parties contractantes et non pas quelle configuration sera rendue obligatoire sur chaque marché national. Ainsi par exemple, les véhicules équipés d'un système de contrôle de stabilité (ESC) pourront être acceptés par toutes les Parties contractantes sans être nécessairement rendus obligatoires dans chaque Partie contractante.

10. Si un Règlement CEE traitant de plusieurs éléments et équipements et que des Parties contractantes ne veulent pas reconnaître les homologations de type de tous ces éléments et équipements, une solution pour éviter le système des options pourrait être de diviser le Règlement en plusieurs Règlements nouveaux traitant séparément des différents éléments et équipements. Cette approche permettra aux Parties contractantes de décider au

niveau national ou régional lesquels de ces Règlements nouveaux seront appliqués et par conséquent quels équipements seront montés à titre obligatoire pour pouvoir être acceptés sur leur marché domestique, sans que le principe de reconnaissance mutuelle soit remis en cause.

11. Un principe directeur général, pour l'adoption de dispositions concernant de nouveaux éléments ou systèmes qui ne sont pas encore visés par des Règlements CEE existants sera de les introduire dans le cadre de nouveaux Règlements et non pas en tant qu'options ou additions à des Règlements existants. Cette approche permettra d'éviter les difficultés en ce qui concerne le respect du principe de reconnaissance mutuelle des homologations de type délivrées conformément à un Règlement CEE.

V. Lignes directrices générales concernant l'élaboration des dispositions transitoires et dispositions administratives

12. Lors de l'élaboration des dispositions transitoires et dispositions administratives dans un Règlement CEE, les experts des organes subsidiaires du WP.29 doivent garder à l'esprit les deux principes mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus. Les dispositions transitoires/dispositions administratives doivent être fondées sur le principe de la reconnaissance mutuelle des homologations CEE, et une homologation de type CEE doit être acceptée par toutes les Parties contractantes appliquant le Règlement CEE en cause. Les dispositions administratives/dispositions transitoires concernant l'application obligatoire d'un Règlement CEE au niveau national ou régional doivent être prises au niveau national ou régional et non dans le cadre d'un Règlement CEE.

13. Les dispositions administratives/dispositions transitoires concernant la procédure administrative nationale ou régionale prescrite (homologation de type) pour la mise sur le marché national ou régional de produits doivent être prises au niveau national ou régional. Ainsi par exemple, un Règlement CEE ne peut ni empêcher des Parties contractantes de prescrire le système d'homologation du type pour la vente de certaines pièces sur leur territoire, ni les obliger à le faire.

14. Les dispositions administratives/dispositions transitoires ne doivent pas fixer de prescriptions concernant des parties/des véhicules qui n'entrent pas dans le champ d'application du Règlement.

A. Introduction d'un nouveau Règlement CEE

15. L'introduction d'un nouveau Règlement implique de fixer la date d'entrée en vigueur du Règlement à compter de laquelle les constructeurs peuvent demander des homologations de type CEE conformément au Règlement.

16. Les Parties contractantes qui prévoient d'appliquer un nouveau Règlement CEE à titre obligatoire dans le cadre de leur législation nationale ou régionale ne doivent pas perdre de vue le fait que les homologations de type CEE de ce Règlement CEE nouveau peuvent seulement être délivrées après la date d'entrée en vigueur, et qu'un délai d'adaptation pourrait être nécessaire pour laisser au constructeur le temps de produire des véhicules conformes au Règlement.

17. Sous réserve d'une discussion au sein du WP.29, la date jusqu'à laquelle il est recommandé aux Parties contractantes de ne pas prescrire une homologation de type CEE conformément au nouveau Règlement CEE peut être indiquée dans le rapport sur la session du WP.29 à laquelle le Règlement CEE est adopté.

B. Série d'amendements

18. Il est recouru à une série d'amendements lorsqu'il s'agit de modifier des prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire des systèmes ou des éléments d'un véhicule à partir d'une certaine date, aux fins d'une homologation de type CEE et, en fonction des dispositions de la législation nationale ou régionale, pour que ledit véhicule puisse être immatriculé dans le pays ou dans la région en question, même lorsque les amendements en question concernent des modifications techniques mineures et n'ont pas d'incidence profonde sur le véhicule ou son élément. Dans le cadre de cette procédure, la marque d'homologation doit nécessairement être modifiée pour que l'on puisse distinguer les nouvelles homologations au titre du Règlement amendé (ci-après dénommées «nouvelles homologations») des homologations existantes au titre d'amendements précédents ou du Règlement non amendé (ci-après dénommées «homologations existantes»).

19. Les homologations existantes peuvent rester en vigueur mais les Parties contractantes ne sont plus tenues de les reconnaître à compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux amendements, sauf autre disposition expressément formulée dans les dispositions transitoires.

20. La série d'amendements doit inclure les dispositions nécessaires, et traiter au moins des points ci-dessous:

a) Nouveau numéro de série à utiliser aux fins des dispositions concernant le marquage et exemples actualisés de marques;

b) Date à partir de laquelle les constructeurs peuvent demander des homologations de type CEE en application du Règlement amendé (voir fig. 1 sous date a)). En général cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements;

c) La date à partir de laquelle le véhicule ou l'élément considéré doit être conforme aux nouvelles prescriptions pour obtenir l'homologation de type CEE (voir fig. 1 sous date b)); et

d) La date jusqu'à laquelle les Parties contractantes sont tenues d'accepter les homologations existantes (voir fig. 1 sous date c)).

21. La série d'amendements pourrait aussi inclure une disposition transitoire à l'intention des Parties contractantes pour lesquelles le Règlement entre en application après la date d'entrée en vigueur des amendements, spécifiant qu'elles ne sont pas tenues d'accepter les homologations existantes.

22. Les lignes directrices générales concernant les dispositions transitoires se rapportant à une série d'amendements sont formulées à l'annexe 1 du présent document.

C. Complément

23. Un complément traite de modifications à un Règlement sans qu'il y ait modification de la marque d'homologation, et on y recourt généralement:

a) Pour formuler de manière plus claire les procédures d'essai, sans imposer de nouvelles prescriptions;

b) Ou pour autoriser de nouvelles possibilités (extension du domaine d'application, par exemple).

24. Le complément n'est pas utilisé lorsque les Parties contractantes doivent pouvoir distinguer les nouvelles homologations des homologations existantes.

25. Un complément est généralement applicable à compter de sa date d'entrée en vigueur, à partir de laquelle les essais effectués conformément au Règlement doivent le prendre en compte. En l'absence de toute indication de date, un complément est applicable à toutes les procédures d'homologation engagées après son entrée en vigueur.

26. Les homologations existantes restent valides et les Parties contractantes continuent à les reconnaître.

D. Rectificatif

27. On entend par «rectificatif» des corrections apportées à un texte déjà publié, généralement pour éviter des divergences d'interprétation. Ces corrections sont considérées comme faites *ab initio*, c'est-à-dire que la date d'entrée en vigueur correspond à la date de communication par le dépositaire, ou – à partir du 16 octobre 1992 – à la date de l'adoption par le WP.29, ou – à partir du 16 octobre 1995 – à la date de l'adoption par le Comité d'administration AC.1.

E. Examen de cas particuliers

1. Cas particuliers de séries d'amendements

a) Cas particulier 1-1: Introduction de nouvelles prescriptions d'installation d'éléments

28. Lorsque des prescriptions d'installation d'éléments sont ajoutées à un Règlement, sans modifier les prescriptions applicables aux éléments en question et sans qu'il soit nécessaire de modifier l'homologation et les marques d'homologation, il est recommandé de suivre la procédure prévue pour une série d'amendements, avec une disposition transitoire spéciale spécifiant ce qui suit:

«xx. Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les homologations d'éléments et d'entités techniques distinctes au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement restent valides et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continuent de les accepter.»

b) Cas particulier 1-2: Modification des prescriptions seulement pour certaines catégories de véhicules ou certains éléments

29. Lorsqu'un amendement modifie les prescriptions techniques seulement pour certaines des diverses catégories de véhicules ou d'éléments entrant dans le domaine d'application du Règlement, et lorsque les prescriptions techniques pour les autres catégories de véhicules ou d'éléments restent inchangées, il est recommandé de suivre la procédure prévue pour une série d'amendements, avec une disposition transitoire spéciale spécifiant ce qui suit:

«xx. Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les homologations de catégories de véhicules ou d'éléments accordées au titre de la série précédente d'amendements au Règlement, qui ne sont pas visées par la série XX d'amendements restent valides et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continuent de les accepter.»

c) *Cas particulier 1-3: Validité indéfinie de séries antérieures d'amendements*

30. Si les Parties contractantes appliquant le Règlement décident de continuer d'accepter les homologations existantes indéfiniment, la nouvelle série d'amendements peut inclure une disposition transitoire spéciale, au lieu de l'indication de la date prévue au paragraphe 19 c), spécifiant ce qui suit:

«xx. Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les homologations accordées en vertu de la série précédente d'amendements au Règlement restent valides et les Parties contractantes appliquant le Règlement continuent de les accepter.».

2. Cas particuliers de compléments (Cas particulier 2)

31. Même lorsque le complément ne modifie pas les prescriptions techniques, un certain délai peut être nécessaire pour permettre d'adapter la production aux dispositions du nouveau complément. Dans ce cas, ce dernier peut inclure la disposition transitoire suivante:

«xx. Pendant un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur du complément XX à la série XX d'amendements au Règlement, les Parties contractantes appliquant le Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations CEE conformément au Règlement non amendé.».

3. Divers

32. Lors de l'examen d'amendements aux Règlements CEE, les organes subsidiaires du WP.29 doivent garder à l'esprit les principes ci-dessous:

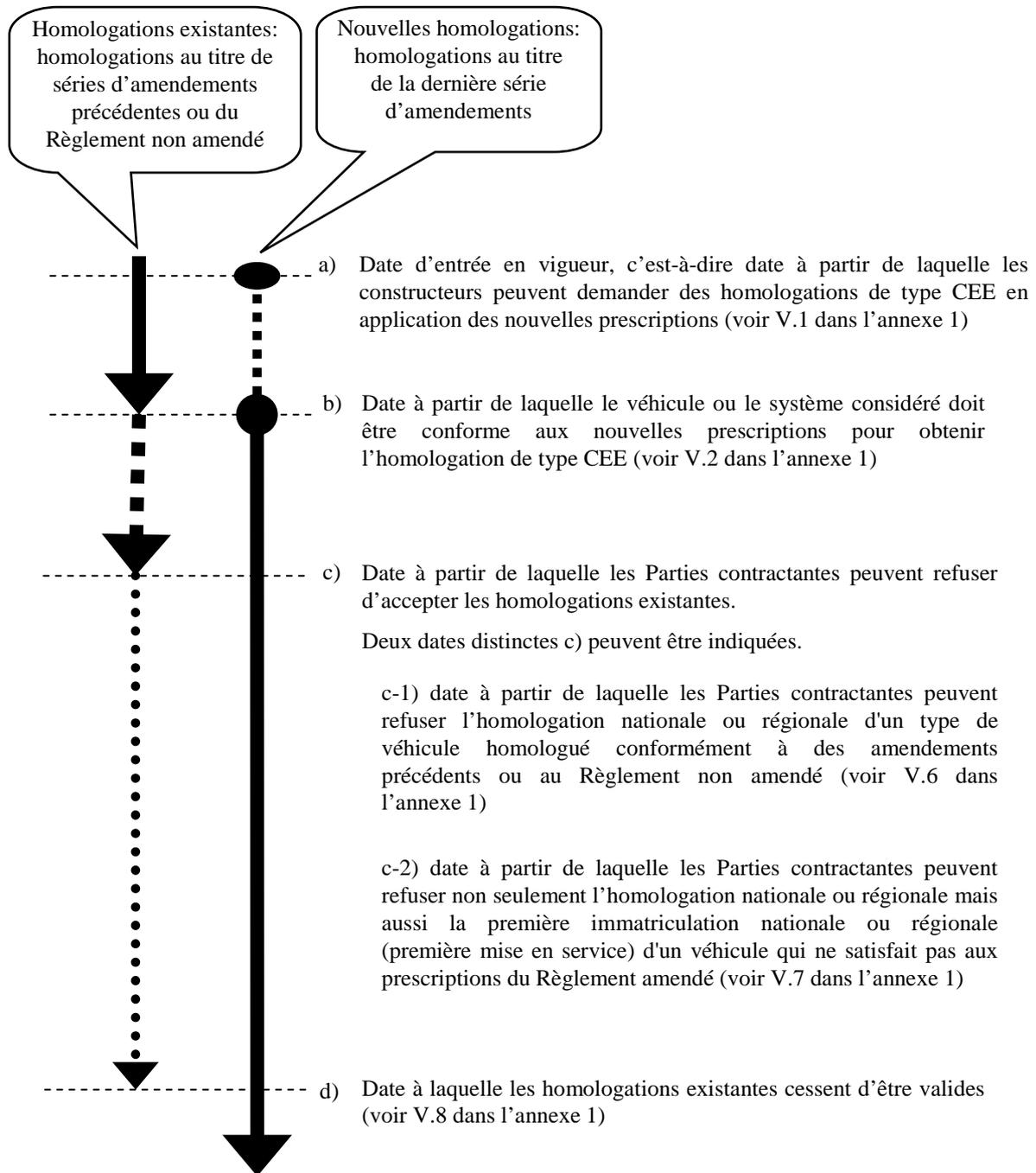
a) Lorsque plusieurs propositions d'amendement concernant le même Règlement sont à l'examen, ces propositions devraient être, dans la mesure du possible, regroupées dans la même série d'amendements ou le même complément;

b) Avant de soumettre des propositions d'amendement du Règlement, les experts des organes subsidiaires doivent étudier ce document soigneusement et indiquer quelle procédure d'amendement ils souhaitent proposer;

c) Lorsqu'ils soumettent une proposition de série d'amendements comportant des dispositions transitoires, les experts des organes subsidiaires doivent proposer de supprimer les dispositions transitoires caduques se rapportant à la série d'amendements précédente; et

d) La question des dispositions transitoires, particulièrement en ce qui concerne la raison d'être d'une série d'amendements ou d'un complément, doit toujours être soigneusement examinée.

Figure 1

Période de transition d'un Règlement concernant des véhicules ou systèmes de véhicules*Note:*

Si les dates b) et c) ne sont pas spécifiées dans les dispositions transitoires, elles sont considérées comme identiques à la date a).

Si la date d) n'est pas spécifiée dans les dispositions transitoires, les homologations existantes peuvent rester valides, mais les Parties contractantes ne sont plus tenues de les reconnaître à compter de la date c).

Annexe 1

Lignes directrices générales concernant les dispositions transitoires d'une série d'amendements

I. Situations à considérer

1. Les dispositions transitoires devraient concerner:
 - a) Les homologations de type CEE;
 - b) L'acceptation des homologations de type CEE pour les homologations de type nationales ou régionales;
 - c) L'acceptation des homologations de type CEE pour les immatriculations nationales ou régionales de véhicules neufs;
 - d) L'acceptation des homologations de type CEE pour les véhicules et les éléments «en service».
2. Une «homologation de type CEE» peut être accordée au titre:
 - a) D'un nouveau Règlement;
 - b) D'un Règlement modifié ou révisé;
 - c) D'une version antérieure d'un Règlement;ou il peut s'agir d'une extension d'homologation.
3. Les produits auxquels s'appliquent une homologation de type (CEE, régionale ou nationale), une immatriculation et/ou des prescriptions en service se subdivisent en:
 - V: Véhicules et systèmes;
 - C: Éléments et entités techniques distinctes;
 - F: Installation d'éléments ou d'entités techniques distinctes sur des véhicules neufs;
 - R: Pièces de rechange pour véhicules en service.
4. La combinaison entre les cas des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et les produits énumérés au paragraphe 3 peut donner naissance à un grand nombre de dispositions transitoires. Il convient de choisir avec soin les diverses clauses qui s'appliquent à chaque cas particulier.
5. Les quatre ensembles de lignes directrices générales ci-après doivent donc être considérés comme une sorte d'aide-mémoire. En outre, et quel que soit son titre, chaque ensemble doit être pris en compte dans chaque cas et pour chaque clause, pour garantir que les dispositions soient complètes. Ainsi par exemple, le paragraphe R «Pièces de rechange pour véhicules en service» peut aussi être applicable pour les dispositions transitoires relatives à C «Éléments et entités techniques distinctes».

II. Aide-mémoire

A. Dispositions transitoires pour les véhicules et systèmes de véhicules

- V.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- V.2 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- V.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- V.4 Pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements.
- V.5 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en vertu de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- V.6 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- V.7 Au terme d'un délai de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser (une homologation de type nationale ou régionale et peuvent refuser) une première immatriculation nationale ou régionale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- V.8 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les homologations audit Règlement cessent d'être valides, sauf dans le cas des types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- V.9 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement/sont seulement tenues d'accepter les homologations accordées conformément à la série XX d'amendements.

- V.10¹ Nonobstant les dispositions du paragraphe ... (dispositions transitoires de type V.7 ou V.8), les homologations de catégories de véhicules² au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas affectées par la série XX d'amendements restent valides et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent de les accepter.
- V.11³ Même après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les homologations des véhicules accordées au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement restent valides et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent de les accepter.

B. Dispositions transitoires pour les éléments et entités techniques distinctes

- C.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- C.2 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent d'homologation que si le type d'élément ou d'entité technique distincte à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- C.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- C.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois¹ qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- C.5 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser un type d'élément ou d'entité technique distincte homologué en application de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- C.6 Pendant les ... mois¹ qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser un type d'élément ou d'entité technique distincte, homologué en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

¹ Le paragraphe V.10 peut s'appliquer en plus de V.7 ou V.8, mais seulement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1-2.

² Il est recommandé d'indiquer clairement ici les catégories de véhicules qui ne sont pas visées par l'amendement (par exemple la catégorie M₁ ou N₁).

³ Le paragraphe V.11 peut être appliqué à la place du paragraphe V.7 ou V.8, mais seulement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1-3.

- C.7 Au terme d'un délai de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser (l'homologation de type nationale ou régionale et peuvent refuser) la vente d'un type d'élément ou d'entité technique distincte qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série XX d'amendements au présent Règlement (à moins que l'élément ou l'entité technique distincte ne soit destiné à être monté en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible pour l'élément ou l'entité technique distincte en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions contenues dans le présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements)⁴.
- C.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations à des dispositifs (éléments et entités techniques distinctes) sur la base de toute série antérieure d'amendements, à condition que les dispositifs (éléments et entités techniques distinctes) soient destinés à être montés en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible pour les dispositifs (éléments et entités techniques distinctes) en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions de la dernière série d'amendements.
- C.9 Au terme d'un délai de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les homologations au présent Règlement cessent d'être valides, sauf dans le cas des éléments ou des entités techniques distinctes qui sont conformes aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- C.10 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des séries précédentes d'amendements au présent Règlement/sont seulement tenues d'accepter les homologations accordées conformément à série XX d'amendements.
- C.11⁵ Nonobstant les dispositions du paragraphe ... (dispositions transitoires du type C.7 ou C.9), les homologations d'éléments ou d'entités techniques distinctes⁶ au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visés par la série XX d'amendements restent valides et les Parties contractantes appliquant le Règlement continuent de les accepter.
- C.12⁷ Même après l'entrée en vigueur de la série d'amendements XX au présent Règlement, les homologations d'éléments ou d'entités techniques distinctes en vertu de la série précédente d'amendements au présent Règlement restent valides et les Parties contractantes appliquant le Règlement continuent de les accepter.

⁴ Le texte entre parenthèses n'est pas nécessaire dans tous les cas.

⁵ Le paragraphe C.11 peut s'appliquer en plus de C.7 ou C.9, mais seulement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1-2.

⁶ Il est recommandé d'indiquer clairement ici les éléments ou entités techniques distinctes qui ne sont pas visés par l'amendement (par exemple les ceintures de sécurité pour les véhicules de la catégorie M₁).

⁷ Le paragraphe C.12 peut être appliqué à la place du C.7 ou du C.9, mais seulement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1-1 ou 1-3.

C. Dispositions transitoires pour l'installation de composants et d'entités techniques isolées sur des véhicules neufs

- F.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra interdire le montage sur un véhicule d'un élément ou d'une entité technique distincte, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- F.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage sur un véhicule d'un élément ou d'une entité technique distincte, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- F.3 À l'expiration d'une période de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage d'un élément ou d'une entité technique prescrite qui ne satisfait pas aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements sur un véhicule neuf auquel une homologation de type nationale, régionale ou individuelle a été accordée plus de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- F.4 À l'expiration d'une période de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage d'un élément ou d'une entité technique distincte qui ne satisfait pas aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements sur un véhicule neuf immatriculé pour la première fois plus de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement.

D. Dispositions transitoires pour les pièces de rechange pour véhicules en service

- R.1 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par une précédente série d'amendements, à condition que l'élément ou l'entité technique soit destiné à être monté en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible de monter un élément ou une entité technique distincte qui satisfasse aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- R.2 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit interdire le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une entité technique séparée, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- R.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une entité technique distincte, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements, pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.

- R.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une entité technique distincte homologué en application du présent Règlement tel que modifié par une précédente série d'amendements, à condition que l'élément ou l'entité technique distincte soit destiné au remplacement et qu'il ne soit pas techniquement possible pour l'élément ou l'entité technique distincte en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.

Annexe 2

Exemple d'énoncé pour le domaine d'application des Règlements

- «1. Domaine d'application
- 1.1 Le présent Règlement s'applique à l'homologation de type des véhicules des catégories M₂ ou M₃⁸ en ce qui concerne...
- 1.2 Ce Règlement ne s'applique pas aux véhicules ci-après:
 - 1.2.1 Véhicules destinés au transport de personnes sous conditions de sûreté, détenus par exemple;
 - 1.2.2 Véhicules spécialement conçus pour le transport de blessés ou de malades (ambulances);
 - 1.2.3 Véhicules tout terrain.
- ...».

⁸ Comme définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), annexe 7 (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).

B. Motifs de la proposition

1. Le présent document a pour objet d'harmoniser les pratiques au sein des organes subsidiaires du Forum mondial en ce qui concerne l'élaboration des dispositions du domaine d'application et des dispositions administratives des Règlements CEE.

Faits antérieurs

2. L'un des objectifs principaux de l'Accord de 1958 est de faciliter le commerce par le biais de la reconnaissance mutuelle des homologations de type CEE en tant qu'alternative aux homologations de type nationales ou régionales. Dans l'article 3 de l'Accord de 1958 il est dit:

«Les véhicules à roues, les équipements et les pièces pour lesquels des homologations de type ont été délivrées par une Partie contractante ... *sont considérés comme conformes à la législation de toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement* par le biais de l'homologation de type.».

3. Un nombre croissant de Parties contractantes (notamment la CE et le Japon) ne considèrent pas seulement les Règlements CEE comme une alternative à leur législation nationale, mais les reconnaissent comme les seuls textes législatifs faisant autorité pour l'homologation de type sur leur territoire (par référence directe aux Règlements CEE). De ce fait, afin de prendre en compte les différentes priorités nationales, les Parties contractantes ont tendance à introduire dans les règlements CEE des dispositions administratives particulières sur les modalités d'application nationale de ces Règlements: systèmes optionnels, domaine d'application «optionnel», dispositions transitoires au niveau national, etc. En tant qu'Accord international cependant, l'Accord de 1958 traite seulement de la reconnaissance mutuelle des homologations CEE. Il ne traite pas de l'application obligatoire des Règlements CEE au niveau national ou régional, qui demeure du ressort des Parties contractantes. L'introduction de dispositions sur l'application obligatoire nationale des Règlements CEE pourrait donc être un facteur de confusion pour les Parties contractantes sur ce qu'elles peuvent faire au niveau national, accroître le risque d'incohérence concernant les Règlements et aggraver les risques de différends concernant la reconnaissance mutuelle. En dernier ressort, cette pratique pourrait amener certaines Parties contractantes à renoncer à appliquer certains Règlements CEE, ce qui pourrait remettre en cause l'Accord de 1958 lui-même.

4. En outre, dans certains des Règlements existants (cas de l'ESC dans le Règlement n° 13-H), il a été proposé de laisser la possibilité aux Parties contractantes de refuser certaines homologations de type CEE. Or, cela est en contradiction avec l'article 3 de l'Accord (reconnaissance par *toutes* les Parties contractantes) et l'article 11 (par. 3) (aucune réserve n'est admise à l'exception du cas prévu à l'article 10 de l'Accord). La remise en compte de l'acceptation des homologations de type de la CEE compromettrait le principe de reconnaissance mutuelle sur lequel repose l'Accord.

Propositions

5. Afin de résoudre les problèmes ci-dessus, les Parties contractantes pourront, si elles le jugent bon, modifier l'Accord de 1958 pour le rendre obligatoire pour les homologations nationales. En attendant cette mesure éventuelle cependant, il est proposé dans les lignes directrices ci-dessus de rappeler les principes de base de l'Accord:

a) *Toutes* les homologations de type CEE délivrées conformément à un Règlement doivent être acceptées par *toutes* les Parties contractantes appliquant le Règlement comme *alternative* à l'homologation de type nationale ou régionale;

b) Les dispositions administratives des Règlements doivent être fondées sur la *reconnaissance mutuelle* des homologations CEE. Le cas de l'application obligatoire d'un Règlement CEE au niveau national ou régional ne doit pas être traité dans le cadre du Règlement mais dans celui de la législation nationale ou régionale;

c) De nouvelles prescriptions pour les équipements non pris en compte par les Règlements CEE existants (système de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS), système d'aide au freinage d'urgence (BAS), système de contrôle de stabilité (ESC), etc.) devraient être introduites dans le cadre d'un nouveau Règlement et non pas comme amendement à un Règlement existant. Ce principe permettra d'éviter les systèmes optionnels dans les Règlements.

6. Les modifications aux lignes directrices actuelles (TRANS/WP.29/1044) concernent principalement les nouveaux paragraphes 13 à 14 de la présente proposition, qui traitent des principes de l'Accord, de la définition du domaine d'application, des dispositions administratives et des prescriptions alternatives dans les Règlements CEE. La section concernant les dispositions transitoires demeure en grande partie inchangée.

7. Un énoncé alternatif pour les dispositions transitoires V.9 et C.10 est proposé.
